

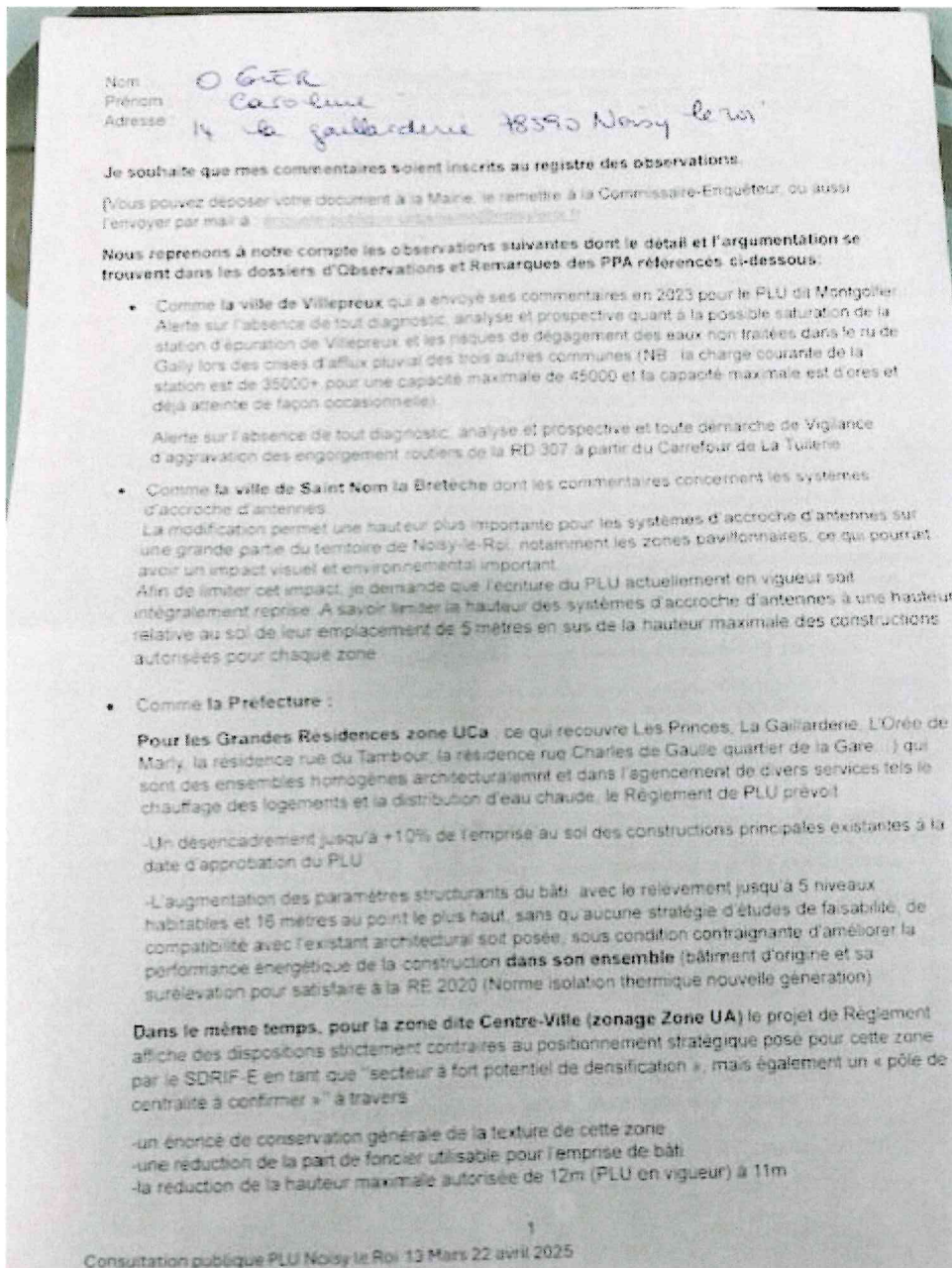


Loi d'urbanisation Noisy le roi requête

À partir de Caroline Ogier <carolineogier@neuf.fr>

Date Ven 21/03/2025 08:30

À enquete-publique-urbanisme@noisyleroi.fr <enquete-publique-urbanisme@noisyleroi.fr>



dans le document Unagrosou, voir sur le plan de l'urbanisme (sic) "Le centre-ville est ainsi identifié par le SDRIF comme étant un « secteur à fort potentiel de densification », mais également un « pôle de centralité à confirmer » (p9/128)

Cette situation est relevée par la Préfecture [document Synthèse des remarques des Services de l'Etat/Résumé] qui en fait un point de réserve formelle dont la levée est requise pour l'approbation du PLU. La divergence quantitative entre la cible indicative correspondant au diagnostic du SDRIF et les possibilités permises par le projet de PLU ressort clairement de l'analyse de cible faite par la Préfecture (Synthèse des remarques des Services de l'Etat p4/26 avec une estimation de 520 logements supplémentaires à viser dans le tissu urbanisé existant d'ici 2040) et la simulation de production faite par le Département des Yvelines (Document 2025-01-SV/ER-08 daté du 7 février 2025 §1 Recommandations sur les perspectives de production de logements p2/6) de 10 à 150 logements envisagés en diffus d'ici 2035 ; le hiatus est donc de 350 à 400 logements dans le tissu urbanisé actuel sur la période couverte par le SDRIF-E justifiant la réserve de la Préfecture

Il est proposé de se mettre en conformité du SDRIF-e et d'énoncer des mesures potentialisant des possibilités de densifier le centre-ville à l'instar de ce qui est écrit pour les Grandes Résidences (désencadrement du nombre de niveaux, augmentation de la hauteur maximale)

- Comme Yvelines Environnement et JADE

Bruit des voies majeures de transport

1-La ligne ferroviaire T13 n'a toujours pas fait l'objet d'arrêté préfectoral de classification sonore, comme requis par la loi en vue de la détermination des normes d'isolation acoustique à appliquer en vertu de l'arrêté du 30 mai 1996. La zone dite Montgolfier ou 550 logements sont planifiés est en grande partie affectée par cette zone de bruit et l'absence de toute référence sonore officielle pour la ligne TRAM13 va entacher de vice caché les permis de construire accordés aux promoteurs sur cette zone. Cette situation avait conduit le Commissaire-Enquêteur en charge du projet de PLU Montgolfier à émettre une réserve formelle au titre de cette question. Le projet de PLU 2025 n'apporte aucune mesure palliative à ce problème.

Nous demandons en l'absence de et jusqu'à la finalisation d'une classification sonore officielle de la ligne T13, l'édition d'une recommandation conservatoire dans le Règlement d'urbanisme de normes d'isolation acoustique conformes à un classement en catégorie 3, classement qui prendra des précautions pour les habitants actuels et futurs incluant les effets du doublement déjà planifié du trafic (actuellement 150 rames par jour) à l'horizon 2030 (de l'ordre de 300 rames par jour) avec l'ouverture de la branche POISSY

La carte des zones de nuisance sonore de Noisy le Roi doit être accompagnée d'une mention sur fait que la matérialisation du bruit concerne la GCO, ligne qui n'est plus en service, dont le tracé ne correspond pas au tracé T13 qui concerne un pan entier additionnel de la ville, et est obsolète

2-Nuisances Sonores Aériennes, il est notoire que le PEB aéroport Saint Cyr est totalement obsolète du fait de la norme utilisée (ip au lieu de Lden) ; comme pour le T13 une mesure conservatoire d'information devrait mettre en lumière les 5000 mouvements annuels d'aéronefs So Nord passent à basse altitude (entre 250 et 500m), et à régime moteur élevé au-dessus de la zone CHAPONVAL 16ha constructibles, et sans doute plusieurs milliers d'habitants à terme.

-3 Voies autoroutière A13, routières RD307-RD161 et voie urbaine rue Le Bourblanc

La carte des bandes de nuisances sonores présente pour les voies routières bruyantes de Noisy le Roi de nombreuses et graves non conformités d'application des normes de l'arrêté du 30 mai 1996 en regard des zonages et classifications des arrêtés préfectoraux (voir annexes)

-pour l'A13 concernant le Domaine du Parc une bande de 250m pour l'application de normes spécifiques d'isolation acoustique (distance d'application d'une isolation minimale de 32dB)

